AVENANT A L'ACCORD DU 13 OCTOBRE 2005 (Étendu le 24 juill. 2006, JO 2 août 2006) PORTANT MISE EN PLACE D'UN REGIME COMPLEMENTAIRE DE FRAIS DE SANTE DANS LES CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES EXPERTS, GEOMETRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS-FONCIERS

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- CSNGT
- SNEPPIM
- UNGE

D'une part,

- BATI-MAT TP-CFTC
- SYNATPAU FNCB-CFDT
- FNSCBA CGT

D'autre part

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet 3

Article 2 - Bénéficiaires et dispenses 3

a) Les bénéficiaires 3

b) Les dispenses 4

Article 3 - Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés 5

Article 4 - Entrée en vigueur 5

Article 5 - Durée de l'avenant - publicité - dépôt - Extension 5

BN. SG

Article 1 - Objet

Dans le cadre du suivi du régime de frais de santé mis en place au niveau de la branche des cabinets ou entreprises de Géomètres Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres d'imagerie métrique et Experts Fonciers (Code NAF n° 74-2B), les partenaires sociaux ont décidé d'apporter des modifications au régime de frais de santé en vigueur à la date du présent avenant, dans les conditions ci-après définies en complétant, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables les cas de dispense d'adhésion au régime.

Article 2 - Bénéficiaires et dispenses

L'article 6-1 de l'accord du 13 OCTOBRE 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Les bénéficiaires

Les salariés définis aux articles 2 et 3 du présent accord, ainsi que leur famille bénéficient obligatoirement de cette couverture.

Par famille, il convient d'entendre :

-Le salarié

-Les enfants à charge, c'est-à-dire :

Les enfants de moins de 21 ans, non-salariés et à charge du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin au sens des anciennes dispositions de l'article L.313-3 2°) et 3°) du Code de la Sécurité sociale, jusqu'à l'issue de la période transitoire (31 décembre 2019)

Les enfants de moins de 21 ans, non salariés, à la charge effective et permanente du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin. Des justificatifs seront à produire pour attester de la situation de l'enfant.

Les enfants de moins de 25 ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le Code du travail et à la charge effective et permanente du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin. Des justificatifs seront à produire pour attester de la situation de l'enfant.

Les enfants de moins de 26 ans s'ils bénéficient d'un contrat de professionnalisation, que ses ressources n'excèdent pas 80 % du SMIC.

Les enfants n'ayant pas dépassé la date anniversaire de leurs 26 ans s'ils sont non salariés, reconnus à charge par l'administration fiscale ou non imposables et s'ils justifient de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé.

SG

BN.

Au terme de leurs études, ces enfants sont couverts pendant une durée maximale d'un an sous réserve d'être à la recherche d'un premier emploi.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice.

Les enfants, remplissant l'une des conditions énumérées ci-dessus, au titre desquels le salarié verse une pension alimentaire.

Le bénéfice du contrat peut être étendu, à la demande du salarié bénéficiaire du régime, à titre facultatif, à son conjoint. La cotisation reste à la charge exclusive du salarié.

b) Les dispenses

Les salariés placés dans les situations ci-après peuvent demander, par écrit, à l'employeur une dispense d'affiliation au régime frais de santé prévue au présent accord :

-les salariés et les apprentis dont le contrat à durée déterminée est au plus d'une durée de 12 mois ;

-les salariés bénéficiaires de la CMU-C ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). Dans ces cas, la dispense doit être justifiée par tout document utile et ce jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;

-les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute ;

Ils pourront à tout moment revenir sur leur décision et solliciter auprès de leur employeur, par écrit, leur adhésion au régime.

Dans ce cas, leur adhésion prendra effet le premier jour du mois qui suit leur demande.

Cette adhésion sera alors irrévocable.

En tout état de cause, ces salariés seront tenus de cotiser et d'adhérer au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation.

Les salariés définis aux articles 2 et 3 du présent accord, ainsi que leurs familles, bénéficient obligatoirement de cette couverture.

Pour les personnes visées ci-dessus, les droits à garantie sont ouverts pour tous les frais engagés au cours de la période de garantie telle que définie ci-dessus à l'article 3, et ce, quelle que soit la date de la maladie ou de l'accident qui est à l'origine des soins.

SG

BN.

Article 3 - Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 5 - Durée de l'avenant - publicité - dépôt - Extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et sera déposé dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant conformément aux dispositions des articles L.2261-16 et L.2261-24 du Code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du 12 décembre et jusqu'au 20 décembre 2018 inclus.

Fait à Paris, Le 12 décembre 2018

SIGNATAIRES

Pour l'Union Nationale des Géomètres Extperts Alain PAPE
Pour le Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique Fabrice BUNOUF
Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes Dominique TROUILLOT
Pour BATI MAT TP CFTC Noureddine BENYAMINA

Pour la SYNATPAU FNCB CFDT Sébastien GIRAULT
Pour la FNSCBA CGT Laurent TABBAGH